

REGLEMENT INTERIEUR

LYCEE DES METIERS ROSA PARKS ROSTRENEN

PREAMBULE

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur garantit le bon fonctionnement de l'établissement scolaire, lieu de travail, d'études et de réflexion, mais aussi lieu où se fait l'apprentissage de la démocratie, du pluralisme, du respect d'autrui, de la responsabilité et de l'autonomie.

Le règlement intérieur permet de réguler la vie de l'établissement et les rapports des différents acteurs de la communauté scolaire. Il respecte les principes et les lois de la République (laïcité, neutralité, égalité) et intègre les principes généraux du droit :

- principe de la légalité des punitions, sanctions et des procédures disciplinaires,
- principe du contradictoire,
- principe de la proportionnalité de la sanction,
- principe de l'individualisation des sanctions.

Le règlement intérieur doit être respecté et appliqué par tous les membres de la communauté éducative, faute de quoi, il perd sa valeur éducative, sa valeur de repère. Il n'est ni discutable, ni négociable ; en revanche, il est explicable, et doit être expliqué pour être considéré comme juste. Il est un outil de référence pour la vie de l'établissement.

Le règlement intérieur est connu de tous. L'inscription vaut adhésion au règlement intérieur et engagement de s'y conformer. Il est commenté par le professeur principal dans chaque classe en début d'année scolaire qui en vérifie l'appropriation par les élèves. Il est consultable sur Pronote, rubrique « casier numérique ».

Il peut être actualisé, chaque année, sur proposition de tout membre de la communauté éducative, en fonction de l'évolution des textes de références ou de la vie de l'établissement et voté en Conseil d'administration.

Horaires

Le Lycée est ouvert du lundi 8h00 au vendredi 17h30. Les cours se déroulent à partir de 10h25 le lundi matin et s'arrêtent à 15h40 le vendredi (sauf pour les BTS ou les BP qui commencent plus tôt le lundi et terminent plus tard le vendredi). Tout au long de la semaine les emplois du temps des lycéens sont organisés entre 8h15 et 16h50 (hormis les étudiants et les apprentis dont l'emploi du temps est réparti sur des horaires différents des lycéens). Les pauses et les temps de repas sont organisés en fonction de chaque formation et apparaissent sur l'emploi du temps de chaque élève.

08h15/09h10	M1	¤
09h15/10h10	M2	¤
10h10/10h25	Récréation	¤
10h25/11h20	M3	¤
11h25/12h20	M4-1 ^{er} -service	¤
12h20/12h45	Tuilage ou possibilité de cours d'1h30 (fin 11h50 ou début 12h15)	¤
12h45/13h40	S1 (fin 2 ^{ème} -service 13h15)	¤
13h45/14h40	S2	¤
14h45/15h40	S3	¤
15h40/15h55	Récréation	¤
15h55/16h50	S4	¤

I / ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Accès aux locaux et circulation

→ ACCES AUX LOCAUX :

Toute personne étrangère au service est tenue de se signaler à l'accueil de l'établissement afin d'être annoncée et autorisée à circuler dans l'enceinte de l'établissement.

→ CIRCULATION et STATIONNEMENT :

1) La circulation à l'intérieur de l'établissement se fait exclusivement à pieds.

L'usage de véhicule, quel qu'il soit, sera exclusivement réservé aux nécessités pédagogiques liées aux formations en place dans l'établissement ainsi qu'au fonctionnement général de l'établissement et véhicules de secours le cas échéant.

2) Le stationnement de véhicule respectera la signalétique prévue à cet effet.

3) Le parking intérieur de l'établissement est exclusivement réservé aux personnels. Un parking public est disponible pour le stationnement des véhicules des élèves, des visiteurs et personnes extérieures au service.

→ MOUVEMENT DES ELEVES :

Aucun élève ne doit séjourner dans une salle de classe, un atelier, sans l'autorisation d'un professeur ou d'un assistant d'éducation. Pendant la pause méridienne et les récréations, les élèves sont placés sous la responsabilité des services de la vie scolaire.

Les interclasses ne constituent pas une récréation. Les mouvements d'élèves doivent y être strictement limités aux changements de salles prévus dans l'emploi du temps. Les élèves n'ont donc pas à stationner dans les couloirs pendant le déroulement des cours.

Les couloirs et l'ensemble des locaux, même en dehors de la classe, peuvent constituer des lieux de formation pour tout élève du lycée professionnel. Chacun se doit de respecter le travail des autres et adopter une attitude en accord avec un lieu de travail.

Les déplacements et sorties pédagogiques ou culturelles sont organisées sous la responsabilité du professeur organisateur, selon les modalités prévues par les circulaires ministérielles en vigueur. Ces déplacements font l'objet d'une demande écrite au chef d'établissement au minimum une semaine à l'avance et peuvent faire l'objet d'un refus en cas de non-respect du délai demandé.

Les sorties pédagogiques et culturelles gratuites et organisées sur le temps scolaire sont obligatoires car faisant partie intégrante de la formation.

- **Régime des sorties**

Il existe différents régimes de sortie en fonction du statut de l'élève : majeur/mineur (autorisé ou non autorisé à sortir), externe/demi-pensionnaire (transporté ou non) /interne.

Aucun élève n'est autorisé à sortir de l'établissement sur ses heures de cours sans autorisation d'un conseiller principal d'éducation.

Les élèves demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement s'ils n'ont plus cours l'après-midi qu'après la demi-pension. Les élèves externes le peuvent avant le repas.

Les élèves internes ne le peuvent (sauf refus écrit des responsables légaux) qu'après 16h50. (NB : voir Annexe Règlement intérieur Internat).

Le parking attenant au lycée est public et ne fait pas partie de l'établissement. Malgré tout, il constitue une voie d'accès directe au gymnase et offre un second point d'accès aux ateliers du lycée. Les élèves sont donc autorisés à se déplacer en autonomie pour se rendre à ces différents cours. Lors des temps libres, la sortie des élèves aux abords immédiats de l'établissement, sur ce parking, est autorisée.

Sur cette aire de stationnement, le code de la route s'applique.

Tout élève présent dans l'établissement n'ayant pas cours doit se faire pointer au début de chaque heure par la vie scolaire en salle de permanence. Quand ils n'ont pas cours, les élèves en classe de 2nde restent dans cette salle pendant leur première heure d'étude.

Elèves externes : sauf avis contraire des parents, les élèves externes arrivent pour leur première heure de cours de la demi-journée et quittent l'établissement après leur dernière heure de cours de la demi-journée.

Cas des élèves qui sont amenés à sortir de l'établissement dans le cadre de leur chef d'œuvre ou de leur recherche de stage : sauf avis contraire des responsables légaux, les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement pour procéder à la recherche de stage ou dans le cadre de leur chef d'œuvre sur le temps des enseignements ou des heures de permanence. Cette autorisation fait l'objet d'un document signé par les enseignants.

- **Contrôle des absences et retards**

Les absences et retards sont consignés en début de chaque heure de cours sur Pronote sous la responsabilité des professeurs ou du responsable de l'activité.

Aucun élève ne peut s'absenter du lycée durant son temps de présence obligatoire sans que ses parents en aient demandé l'autorisation par écrit. Pour les absences prévisibles, la demande écrite doit être préalable. En cas d'absence imprévisible, dans l'attente d'un justificatif écrit, les parents préviendront la vie scolaire dans les meilleurs délais. (mail de la vie scolaire : vie-scolaire.0220186h@ac-rennes.fr)

En l'absence d'information la vie scolaire prendra contact avec la famille dès le premier jour d'absence. A son retour, ce dernier devra présenter son billet d'absence rempli par son responsable légal au bureau des assistants d'éducation avant de se rendre en cours.

Tout élève arrivant en retard, pour quelque motif que ce soit, doit faire établir un billet d'entrée au bureau de la vie scolaire (rez-de-chaussée).

Tout retard et absence non justifiés ou non valablement justifiés pourra entraîner une récupération des heures. Des absences et retards répétés et injustifiés seront passibles de punitions ou sanctions.

- **Assurances**

Il est fortement conseillé aux familles d'assurer leurs enfants contre les risques scolaires : trajets, dommages corporels, vols d'objets personnels (non couverts par l'assurance de l'établissement).

Tout accident doit être déclaré dans un délai de 24h auprès de l'infirmerie. Une attestation d'assurance devra être fournie en vue de sorties ou voyages scolaires facultatifs. La responsabilité des familles et la responsabilité du chef d'établissement peuvent être engagées à l'occasion des sorties scolaires.

- **Organisation des soins et des urgences**

→ **ACCUEIL A L'INFIRMERIE:**

L'infirmerie est un lieu d'accueil, de soins, d'écoute et d'informations. Les infirmières sont soumises au secret professionnel.

Tout élève souffrant doit se rendre à l'infirmerie en fonction des horaires d'ouverture de l'infirmerie affichés dans l'établissement. Les cours étant prioritaires, les passages à l'infirmerie doivent être justifiés et de préférence durant les récréations ou après les cours.

En cas de malaise en classe, le professeur fait accompagner l'élève. L'accompagnateur revient immédiatement en classe après s'être assuré que l'infirmière ait pris connaissance de l'arrivée de l'élève.

Un protocole de passage à l'infirmerie est mis en place et expliqué aux élèves en début d'année scolaire par le professeur principal. Seule l'infirmière décide d'un éventuel retour de l'élève au domicile. L'élève ne doit pas décider seul de rentrer chez lui.

En cas de fermeture de l'infirmerie, ce sont les CPE qui autorisent ou non le retour au domicile.

Pour les élèves mineurs, le retour ne pourra se faire qu'accompagné d'un adulte responsable.

En cas d'urgence, en l'absence de l'infirmière, le 15 est appelé et leurs instructions sont suivies de jour comme de nuit.

En cas d'hospitalisation, l'élève mineur ne pourra quitter l'hôpital sans un responsable légal, le personnel de l'établissement n'est pas autorisé à quitter son poste pour aller le chercher. Si le trajet aller et/ou retour doit se faire en taxi, le coût sera à la charge des familles.

Les responsables légaux doivent venir prendre en charge dans un délai raisonnable et quel que soit l'heure un élève qui en raison de son état de santé ne peut rester au lycée.

→ TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX :

Aucun médicament n'est anodin (y compris le paracétamol, l'ibuprofène et le spasfon).

Tout élève ayant un traitement doit le déposer à l'infirmier avec une copie de l'ordonnance. Il est essentiel que nous sachions si un élève prend un traitement, ceci peut être vital en cas d'urgence.

Les élèves ne doivent pas avoir de traitement sur eux et/ou à l'internat sans l'accord de l'infirmière.

→ INAPTITUDES EN EPS :

Les inaptitudes de la pratique sportive doivent être systématiquement déposées à l'infirmier par l'élève. Deux copies seront faites, une pour le professeur d'EPS, la seconde pour la vie scolaire.

Un formulaire spécifique devra être demandé à l'infirmière pour toute inaptitude supérieure à 3 mois.

→ TROUBLES DE SANTE :

Tout problème de santé doit être signalé au plus vite à l'infirmière dès le début de l'année scolaire et en cas de changement dans la situation de l'élève au cours de l'année.

En cas de maladie évoluant sur une longue période un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) peut être demandé par la famille.

En cas de troubles des apprentissages, la famille doit demander à contacter l'enseignant-référent afin de pouvoir éventuellement mettre en place des aides.

→ ACCIDENT DE TRAVAIL :

Tout accident doit être déclaré au lycée dans les 24h, y compris durant les PFMP (période de formation en milieu professionnel) ou durant le trajet domicile / établissement / entreprise.

En cas d'accident sur le lieu de stage, il est impératif de prévenir aussitôt la personne responsable du stagiaire et le lycée en indiquant les circonstances de l'accident. Tous les documents, déclarations, certificats médicaux doivent être transmis le plus rapidement possible à l'infirmière du lycée qui doit effectuer la déclaration légale d'accident du travail auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, impérativement dans les 48 heures.

→ SECURITE SOCIALE :

A partir de 16 ans, chaque élève obtient une carte vitale avec son propre numéro de sécurité sociale, il est important de nous transmettre ce numéro car nous en aurons besoin en cas d'accident de travail.

L'élève doit impérativement avoir cette carte en sa possession.

→ MEDECINE SCOLAIRE :

Dans certaines sections une dérogation pour travailler sur des machines dangereuses est nécessaire pour les mineurs. Les visites médicales avec le médecin scolaire sont alors obligatoires.

→ DIVERS :

Les soucis du week-end (blessures, maladies...) doivent être réglés avant le retour au lycée.

Le lundi matin, les élèves doivent arriver au lycée en état de suivre les cours et en ayant vu leur médecin traitant et/ou fait les examens nécessaires.

- **demi-pension/ internat**

→ **HEBERGEMENT :**

A la rentrée scolaire, l'élève ou sa famille opte pour l'une des qualités suivantes : externe, demi-pensionnaire ou interne au forfait. Les changements de qualité ne peuvent intervenir qu'en début de trimestre sauf cas exceptionnel.

L'inscription au service hébergement (demi-pension, internat) est de la compétence exclusive du chef d'établissement.

Les élèves doivent apprendre à consommer dans le self sans gaspillage uniquement les repas préparés sur place au quotidien par l'équipe de cuisine. Tout apport de nourriture extérieure est interdit dans le self y compris au petit déjeuner.

→ **HORAIRES DE PASSAGE AU SELF :**

Déjeuner : de 11h25 à 13h15 (fermeture du self : 13h35)

Goûter : 17h00 (uniquement pour les élèves internes)

Dîner : 18h25 à 19h15 (fermeture du self : 19h40)

Petit-déjeuner : 7h15 à 7h55 (fermeture du self : 8h10)

L'accès au self se fait muni de sa carte personnelle. En cas d'oubli ou de perte de sa carte, l'élève passera en fin de service. A l'issue du repas, chaque élève doit déposer son plateau, ses couverts et ses déchets à l'endroit prévu à cet effet.

→ **FRAIS SCOLAIRES :**

Les frais de pension et de demi-pension sont dus et payables à terme à échoir, selon les tarifs solidaires de la Région, soit :

- Par prélèvement automatique mensuel sur une période de 10 mois
- Par virement
- En espèces

Une remise de plein droit se fait selon les modalités votées par le Conseil d'Administration en début de chaque année scolaire. Elles peuvent être communiquées sur demande.

- **Suivi de la scolarité - Relation avec les familles**

Dans le cadre d'une démarche de coéducation, dans l'intérêt du suivi et de la construction de chaque parcours d'élève et dans la continuité du dialogue et d'un discours commun, les familles de nos élèves ont toute leur place dans chacune des instances représentatives du Lycée des Métiers Rosa Parks de Rostrenen (Conseil de Classe, Conseil d'Administration, Commission Permanente, Conseil de discipline, CHSCT...). Il est important que les familles puissent s'exprimer dans ces différentes instances et ainsi prendre part à la vie pédagogique, éducative et au fonctionnement quotidien de l'établissement.

Les familles sont informées du travail scolaire et du comportement de leur enfant par l'intermédiaire :

→ **TOUT AU LONG DE L'ANNEE:**

1) Du cahier de texte numérique de la classe de l'élève dans l'espace parent du logiciel de vie scolaire utilisé par l'établissement. Cet espace permet l'accès aux devoirs à réaliser, aux notes obtenues ainsi qu'aux informations éventuelles concernant la classe et/ou la vie de l'établissement. On pourra également consulter le site internet du lycée.

2) La communication en direction des familles pour le suivi de la vie scolaire de l'élève se fait par voie postale, téléphonique et/ou courriels.

→ **PONCTUELLEMENT:**

L'établissement prévoit une réunion parents/professeurs dans le courant du premier semestre pour chacun des niveaux de classe.

Un bulletin semestriel sera porté à la connaissance de la famille de l'élève par voie postale, électronique ou remis en mains propres lors des réunions parents / professeurs.

- **Service social**

Conformément à l'emploi du temps affiché à la vie scolaire et dans le bâtiment D (bureau de l'assistant social), il est possible de rencontrer un assistant social scolaire qui travaille selon 2 axes :

Social : en cas de difficultés financières, les familles peuvent constituer un dossier de fonds sociaux afin de faire face aux dépenses afférentes à la scolarité de leur enfant (frais de pension, dépenses liées à la scolarité, voyages ou sorties scolaires).

Educatif : contribution à placer l'élève dans les meilleures conditions possibles pour une scolarité épanouie et réussie

- **Service d'orientation**

Conformément à l'emploi du temps affiché à la vie scolaire et à l'infirmerie, il est possible de rencontrer un psychologue de l'éducation nationale (psy-EN). À tout moment de la scolarité en cas de réorientation ou en classe de terminale pour préparer son éventuelle poursuite d'études, l'élève et sa famille peuvent prendre rendez-vous (se présenter au bureau de la vie scolaire).

- **Centre de Documentation et d'information**

Le CDI (Centre de Documentation et d'Information) est un lieu ouvert à tous les membres de la communauté éducative aux jours et heures affichés à chaque rentrée scolaire. Espace de recherches documentaires, de travail et de lecture, il met à disposition des ouvrages variés, des journaux, des revues, un espace orientation, du matériel audiovisuel et un accès internet. La documentaliste aide les usagers dans leurs recherches, gère le fonds documentaire et le prêt.

Les élèves peuvent se rendre au CDI en dehors des cours après pointage en permanence.

- **Vie scolaire**

Le service de la vie scolaire est composé de deux ou trois Conseillers Principaux d'Education (CPE) ainsi que d'une équipe d'assistants d'éducation (AED).

La vie scolaire accueille les élèves du lundi 8h00 au vendredi 17h00. Ils représentent un rouage majeur dans la diffusion des informations et sont souvent un relais pour les personnels et les élèves. Ils assistent dans un cadre collectif les CPE dans leurs missions éducatives.

Quelques exemples de tâches imparties à ce service: gestion des absences et des retards, encadrement des élèves en permanence, contrôle des sorties de l'établissement, gestion des heures de retenues sous l'autorité d'un CPE, surveillance de la cour, des couloirs, de la salle de restauration, participation à l'application du règlement intérieur pour assurer la sécurité des élèves, écoute et orientation des élèves vers les différents services appropriés, prises de rendez-vous auprès du personnel socio-éducatif, encadrement de l'internat...

Les bureaux de la vie scolaire sont un lieu charnière indispensable au bon fonctionnement du lycée. Le personnel encadrant veille à ce que chaque élève suive sa scolarité dans les meilleures conditions, dans le respect des personnes, des biens et des règles de vie en communauté.

II VIE DE L'ÉLÈVE

La vie de l'élève et le bon déroulement de sa scolarité sont fondés sur le respect de chacun, que ce soit au sein de sa classe qu'au sein du lycée en général. Il est donc demandé à chacun de veiller à préserver un climat paisible et serein propice au travail scolaire. Les attitudes et activités de loisirs ont toute leur place dans l'établissement dans les espaces dédiés à la vie lycéenne.

- **Tenue et comportement**

Tout membre de la communauté éducative s'engage à avoir une tenue décente, en accord avec les exigences d'un établissement scolaire, un comportement et un langage corrects.

Toute tenue incompatible avec l'enseignement général, sportif, professionnel et scientifique, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdite.

Le port des tenues professionnelles et des équipements de sécurité (blouse, chaussures) est obligatoire pendant les cours de technique professionnelle. Ces tenues et équipements sont exclusivement réservés à ces cours et ne doivent en aucun cas être utilisés en dehors des cours ou périodes de formation professionnels.

Le port de tout couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau, capuche, etc..) et de toute tenue destinée à dissimuler son visage est interdit dans les locaux du lycée conformément à la Loi 2010-1192 du 11 octobre 2010 relative à la dissimulation du visage dans l'espace public (circulaire rectorale du 8 avril 2011).

Il appartient aux parents de veiller eux-mêmes à l'application des règles d'hygiène corporelle de leur enfant ainsi qu'à leur façon de se vêtir.

Les manifestations d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise.

Les manifestations trop lascives sont interdites : tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

Tenue d'EPS : la tenue telle qu'elle est définie par les professeurs d'EPS est obligatoire :

Une paire de chaussure de sport (propre)

Un short ou survêtement

Maillot de bain

Par mesure d'hygiène, le changement de tenue, pour la pratique de l'EPS, est impératif.

Le respect des locaux (d'enseignement ou d'hébergement), des équipements, du matériel est obligatoire.

Pour préserver la qualité de vie dans l'établissement, chaque membre de la communauté éducative doit prendre soin du mobilier, du matériel et des installations qui lui sont confiées ou dans lesquelles il évolue. Le non-respect de l'environnement (notamment jet de débris, crachats) pourra entraîner pour l'élève fautif, la mise en place d'un travail de réparation ou d'une punition.

Les auteurs de dégradation encourent le risque de faire supporter à leurs responsables légaux les dépenses de réparation sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires encourues par les élèves.

- **Assiduité, ponctualité, travail**

L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière au lycée pour réussir dans sa scolarité. Cette obligation consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps.

La présence des élèves à toutes les activités prévues à l'emploi du temps est obligatoire, la réussite scolaire étant fortement corrélée à la régularité des apprentissages. De la même façon, les élèves doivent respecter les horaires des cours et être ponctuels.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés et se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances qui leur sont imposées, notamment les contrôles en cours de formation (CCF).

En cas d'absence à un cours ou à une évaluation, quel qu'en soit le motif, l'élève est dans l'obligation de s'organiser pour se remettre à jour dans son travail avec l'aide et les conseils du/des professeurs concernés.

Un élève ne peut, en aucun cas, refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf en cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Il est rappelé que les élèves de moins de seize ans sont soumis par la loi à l'obligation scolaire. Les parents sont responsables des manquements à cette obligation qui donneront lieu, en cas d'absentéisme, à un signalement auprès des services académiques puis du procureur de la République.

A la différence des savoirs-être professionnels, le comportement d'un élève en cours d'enseignement général ne peut avoir d'influence sur la notation du travail personnel de ce dernier. Cependant, ce comportement tout comme la non-réalisation d'un travail donné par un membre de l'équipe enseignante peut faire l'objet d'une punition scolaire.

- **CCF (Contrôle en cours de formation)**

Chaque diplôme est délivré selon les réglementations en vigueur.

L'évaluation des compétences pour les diplômes de CAP, BP, Baccalauréat professionnel et BTS est en partie effectuée par des contrôles en cours de formation appelés CCF.

Un CCF est une épreuve d'examen, il est donc obligatoire d'y assister.

Les CCF sont connus au préalable par les élèves (dates et horaires) et font l'objet d'une convocation.

Les élèves sont obligatoirement informés par les enseignants sur les principes du CCF (coefficient, statut et objectifs de la situation d'évaluation, modalités, etc...).

Les notes comptent pour l'examen final et ne sont pas communiquées aux élèves. Elles sont soumises à une commission d'harmonisation

En cas d'absence justifiée lors d'un CCF, l'élève est à nouveau convoqué pour une seule épreuve de rattrapage.

Si l'élève ne se présente pas au CCF (toute absence non justifiée), la note finale du contrôle en cours de formation est calculée en divisant le nombre de points obtenus par le nombre d'épreuves organisées, que le candidat y ait été présent ou non. Si le candidat n'a été présent à aucune des épreuves de contrôle en cours de formation, il est déclaré absent à cette épreuve et le diplôme ne peut pas lui être délivré.

Les aménagements d'épreuve sont rendus nécessaires par la situation de certains candidats. Ils concernent tous les examens (épreuves terminales et CCF).

- **PFMP (Période de Formation en Milieu Professionnel)**

Les périodes de formation en milieu professionnel (P.F.M.P.) sont obligatoires dans le cursus de formation et sont indispensables afin de valider les diplômes envisagés. Un lycéen qui n'effectue pas la totalité des périodes de PFMP ou qui s'absente sans motif valable lors de cette période, pourrait se voir refuser la validation de l'examen. La recherche du lieu de stage est de la responsabilité de l'élève et de sa famille. En cas de difficulté, ils peuvent solliciter l'équipe pédagogique de la classe.

La convention de stage doit obligatoirement être signée avant le début de la P.F.M.P. par le chef d'établissement, le représentant du lieu de stage et l'élève majeur ou de ses représentants légaux pour les mineurs. Elle précise les conditions d'accueil (période, horaires, objectifs, ...). L'élève est tenu d'informer les services de gestion et de vie scolaire du lycée de son lieu d'hébergement durant sa PFMP. La convention doit être conforme à la convention type adoptée par le Conseil d'administration. Cette convention est établie en 3 exemplaires. Un calendrier des stages est voté par le Conseil d'administration.

Il peut être demandé à un lycéen absent, quelle qu'en soit la raison, pendant la PFMP d'effectuer pendant une période de congé scolaire une récupération : une convention spécifique est alors établie. Ces récupérations doivent rester exceptionnelles.

Pendant la durée de la P.F.M.P., l'élève reste sous la responsabilité du chef d'établissement. Cependant, il est tenu de respecter le règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille (horaires, règles d'hygiène et de sécurité, ponctualité, assiduité). Les manquements graves peuvent entraîner l'exclusion de l'entreprise par le responsable

de celle-ci, des sanctions scolaires voire des poursuites judiciaires (civiles ou pénales). Pendant cette période, les lois et règlements relatifs au travail s'appliquent aux élèves.

- **Usage d'internet**

L'usage d'internet est réglementé par les textes du B.O.E.N. n°9 du 26.02.2004. Une charte informatique sera établie et transmise aux familles et signée par elles à chaque rentrée scolaire.

L'utilisation des réseaux sociaux pendant les heures de cours est interdite (sauf autorisation des professeurs). La publication en ligne qui pourrait porter atteinte à l'image de l'établissement, de ses membres ou de ses usagers est strictement prohibée et pourra faire l'objet de poursuites pénales.

- **Droit à l'image**

Dans un but strictement pédagogique ou éducatif à des fins non commerciales, et sous réserve de préserver l'intimité de la vie privée de l'élève, les enseignants peuvent être amenés à utiliser, à reproduire et à diffuser des photographies, des enregistrements sonores et vidéos, des créations (dessins, écrits, photographies et toutes sortes de réalisations intellectuelles) de l'élève pour une durée indéterminée. Une autorisation d'utilisation du droit à l'image sera systématiquement demandée aux responsables légaux.

Le droit à l'image s'applique également à l'ensemble des personnels du lycée Rosa Parks mais encore aussi aux personnes que les élèves sont amenés à contacter ou à approcher lors de leurs PFMP.

- **Usage de certains biens personnels**

L'usage d'objets personnels (téléphone portable, tablettes, fer à lisser...) n'est pas autorisé pendant les cours ni pendant les PFMP en dehors de toute autorisation donnée par l'enseignant, la vie scolaire ou le maître de stage. Aux moments de détente, l'utilisation de ces mêmes appareils est tolérée dans des conditions qui prennent en compte toutefois le respect d'autrui. Tout abus (utilisation détournée, utilisation à des heures peu compatibles avec la vie en collectivité, abus sonores...) pourra donner lieu au retrait du matériel qui sera rendu à l'élève ou à sa famille momentanément ou en fin de semaine, sans préjuger d'éventuelles punitions ou sanctions disciplinaires.

L'utilisation du téléphone portable par les élèves (lycéens, apprentis, étudiants) est interdite au self. Sous réserve des dernières préconisations ministérielles, les conditions de l'usage du téléphone portable par les élèves au sein du lycée seront alors déclinées et explicitées concrètement.

Dans tous les cas, l'établissement ne sera pas tenu responsable de vols ou de dégradations envers ces objets qui relèvent d'une assurance personnelle et n'indemniseront pas les familles. Les élèves doivent prendre leurs précautions et se renseigner auprès de la vie scolaire (casiers mis à disposition des élèves dans les couloirs à fermer avec un cadenas personnel, armoires dans les chambres d'internat).

- **Santé publique**

L'usage de la cigarette (ordinaire, ou électronique, PUFF...), la détention ou la consommation d'alcool ou de toute substance psychoactive sont interdites au sein de l'établissement. De la même façon, la consommation de boissons dites « énergisantes » l'est également.

En effet, l'usage de l'ensemble de ces produits a des conséquences sur la santé des personnes.

Il est utile de rappeler que tout ce qui est interdit par la loi est à l'évidence interdit au lycée. Les délits en la matière (agression, port d'arme, introduction, consommation ou commerce de drogues illicites telles que le cannabis) font automatiquement l'objet d'un signalement au Procureur de la République.

Il est bien évidemment interdit d'introduire et de consommer de l'alcool au lycée.

Les trafics ou échanges de toutes natures sont interdits.

Tous les objets susceptibles de blesser par coupure, brûlure, asphyxie, aveuglement, etc. sont interdits, notamment les couteaux, cutters, bombes lacrymogènes, médicaments (sauf si l'élève a vu l'infirmière du lycée) aérosols et autres substances toxiques, laser (même qualifié de « jouet »).

Le déclenchement de l'alarme « incendie » fait courir un danger à l'ensemble de la communauté scolaire. L'auteur de tout déclenchement non justifié peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire voire d'un dépôt de plainte.

- **Situation des élèves majeurs**

Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves, quel que soit leur âge. Cependant, la situation particulière des élèves majeurs doit être prise en compte.

En effet, le jour de sa majorité marque l'entrée du jeune dans une citoyenneté pleine et entière. Cette situation nouvelle lui confère des droits nouveaux et le place également en situation d'entière responsabilité de ses actes.

Au sein de l'établissement, l'élève devient alors l'interlocuteur privilégié des services du lycée dans la gestion de sa scolarité (autorisations diverses, justificatifs d'absences, convocations, etc...).

Malgré tout, le jeune majeur conserve un lien fort avec ses responsables légaux. C'est pourquoi l'ensemble des services du lycée les tiendra informés à tout moment des évolutions de sa scolarité (bulletins, relevés d'absences, etc...).

Enfin, un établissement scolaire étant avant tout un lieu d'apprentissage, les équipes pédagogiques et éducatives pourront alors être amenées à accompagner l'élève dans sa gestion d'une autonomie nouvelle (limitations des sorties, études obligatoires, etc...) particulièrement en cas d'abus ou de dérives menaçant le bon déroulement de la scolarité.

III CITOYENNETÉ

- **Le respect**

Valeur fondamentale, le respect définit le rapport à soi, à l'autre et au monde. Il est au cœur des valeurs d'égalité, de liberté, de laïcité et d'esprit citoyen. Il est la condition de nos droits et de nos devoirs.

Le respect d'autrui se fonde sur l'acceptation d'un principe d'égalité entre les êtres.

Le respect est inconditionnel. Il se donne a priori, gratuitement. Personne ne nous le doit et nous le donnons à tout le monde. Il va dans les deux sens : de l'adulte vers l'élève et de l'élève vers l'adulte.

Le respect est synonyme d'ouverture à l'autre, de curiosité, de considération pour l'autre.

Le respect engendre l'entraide et la bienveillance. Le respect favorise l'honnêteté, la sincérité et l'émergence de la vérité et d'un dialogue vrai.

Chaque élève doit observer une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui.

La plus stricte honnêteté est exigée de tous les membres de la communauté qui devront respecter le personnel, le mobilier et le matériel collectif au même titre que les objets possédés par les autres.

Les élèves doivent contribuer au maintien de la propreté et de l'hygiène du lycée en utilisant les poubelles (les crachats sont interdits).

- **Lutte contre les discriminations**

Bulletin Officiel du 21 mai 2009

« L'École est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains : la communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux ».

La discrimination peut se définir par des actes irrespectueux basés sur la différence de couleur de peau, d'orientation sexuelle, d'apparence physique, de classe sociale. Elle peut également se fonder sur le handicap ou, dans le cas du lycée, sur la différence entre les sections.

La discrimination est punie par la loi. Elle est contraire aux articles premier et deuxième de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Rosa Parks est devenue une figure emblématique de la lutte contre les discriminations en refusant de céder sa place à un passager blanc dans un bus. Les élèves du lycée Rosa Parks se doivent de faire honneur à son image et à ses convictions.

- **Laïcité**

Circulaire N°2004-084 Du 18-5-2004 JO du 22-5-2004

La laïcité, c'est la liberté de croire ou de ne pas croire et la garantie de n'être pas inquiété pour ses convictions personnelles en matière de croyance religieuse.

La laïcité rejette toute forme de violence ou de discrimination.

La laïcité, c'est l'esprit de tolérance et d'ouverture.

Au lycée, la laïcité s'exprime dans cette liberté, cette tolérance et cette ouverture, dans le respect des convictions de chacun. C'est pourquoi, au lycée, *« conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».*

- **Prévention et lutte contre le harcèlement**

Circulaire n° 2011-112 du 1 août 2011

« Le présent règlement intérieur rappelle l'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vols, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice ».

Aucune violence, aucune discrimination, tant physique que verbale, aucune forme de harcèlement ne sauraient être tolérées.

Le harcèlement est une violence, un acte répété qui vise à blesser une personne moralement, physiquement ou encore sexuellement.

Le harcèlement peut prendre la forme du bizutage, du racket ou encore s'exprimer par les nouvelles technologies (internet, téléphones, réseaux sociaux, etc...). Il pénètre alors même l'intimité et devient présent sans limite de lieu ou de temps.

Le harcèlement concerne de nombreux élèves et entraîne des conséquences graves qui peuvent aller de l'isolement jusqu'à la dépression, voire au suicide.

Le harcèlement, quel que soit sa forme, est sanctionné par de lourdes peines selon le degré de gravité.

Toute personne peut être victime de harcèlement ou en être témoin. Personnels, élèves, et familles doivent se sentir concernés et lutter ensemble pour y remédier.

• Droits et devoirs des élèves

> Décrets n°90-978 du 31/10/1990 et n°91-173 du 18/02/1991

> Circulaire n°91-052 du 06/03/1991

> Circulaire n°2010-129 du 24/08/2010

Être citoyen, c'est avoir des droits et des devoirs. Les droits et les devoirs de chacun sont définis par la loi qui devient alors la référence partagée par tout membre d'une communauté. Elle régit la vie collective de tout groupe organisé afin d'améliorer la qualité de vie de tous et de chacun en garantissant l'égalité des droits pour tous et en définissant un ensemble de devoirs pour chacun. Au lycée, le règlement intérieur constitue notre référence partagée.

→ DROITS DES LYCEENS :

Individuellement, chaque élève a le droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Il a également le droit d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance, d'ouverture et de respect d'autrui.

Outre le droit au respect, le droit fondamental de chaque lycéen réside dans le droit d'aller en cours, suivre une formation et un enseignement de qualité.

1) *Droit d'expression*

Tout élève, par l'intermédiaire de ses représentants, peut exprimer son opinion au sein des instances de l'établissement. Au-delà de la simple expression d'opinion, les délégués prennent une part active à la vie du

lycée, à son organisation et à son fonctionnement. Les modalités d'élection sont définies nationalement. Les élections ont lieu avant la fin de la septième semaine de cours.

2) Droit de réunion

Les délégués des élèves, les membres des associations établies au lycée ou tout groupe d'élèves peuvent exercer un droit de réunion dans le but d'informer les élèves. La nature des réunions organisées ne peut être commerciale ou prosélyte. Des personnalités extérieures peuvent participer à ces réunions après accord du chef d'établissement. Concrètement, toute demande de réunion doit se faire auprès du chef d'établissement ou de son représentant au moins une semaine au préalable. La réunion se tient nécessairement en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps.

3) Droit d'affichage

Un espace d'affichage est mis à la disposition des élèves en concertation avec la vie scolaire dans le hall de l'établissement. Tout document destiné à l'affichage doit être soumis à l'avis préalable du chef d'établissement ou de son représentant. Cet affichage doit être signé.

4) Droit de publication

Les lycéens peuvent exercer cette liberté d'expression par la diffusion libre de publications, qu'elles soient physiques ou numériques, au sein du lycée. Les publications ne peuvent être anonymes. Les écrits, quels qu'ils soient, entraînent la responsabilité civile et pénale des rédacteurs. Ils ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, et ne porteront pas atteinte au respect de la vie privée. Un droit de réponse sera assuré si la personne mise en cause le réclame. Si la publication contrevient aux règles prédéfinies, le chef d'établissement est fondé à en suspendre ou en interdire la diffusion dans l'établissement.

5) Droit d'association

Les associations contribuent à l'exercice du droit d'expression collective des lycéens. Elles peuvent fonctionner au sein de l'établissement après autorisation du conseil d'administration et dépôts des statuts en préfecture et auprès du chef d'établissement. L'engagement associatif de la communauté éducative est détaillé au point 3.6 du présent règlement.

→ DEVOIRS DES LYCEENS :

La jouissance des droits détaillés ci-dessus est nécessairement assortie de devoirs. Au-delà d'une simple contrainte, un devoir est une obligation volontaire, que l'on s'impose à soi-même, par adhésion à des valeurs communes.

De la même façon que le droit au respect constitue le premier des droits lycéens, le devoir de respect en toute circonstance et sans condition se présente donc comme le préalable de toute relation.

1) Devoir de ponctualité

Comme tout membre de la communauté éducative, les élèves doivent faire en sorte de respecter les horaires indiqués sur leur emploi du temps afin de faciliter le démarrage des cours.

2) Devoir de participation

Ce devoir consiste en l'accomplissement des tâches inhérentes aux études des élèves (devoirs à effectuer et/ou à rendre, leçons à apprendre...). Elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Les élèves s'engagent également à prendre une part active à toute activité organisée dans le cadre de leur formation.

3) **Devoir d'assiduité**

Par leur inscription au lycée, les élèves s'engagent à suivre la totalité de leur formation. L'école est un lieu déterminant pour l'intégration sociale, culturelle et professionnelle des jeunes. L'assiduité scolaire participe de cette intégration en garantissant une formation complète aux élèves. Elle est une condition a priori de réussite et d'épanouissement personnel.

4) **Devoir de solidarité**

Le lycée Rosa Parks est un lycée des métiers « Services à la personne, sécurité ». Par son nom et par les formations qu'il propose, il est entièrement tourné vers les autres. Le devoir de solidarité s'impose donc à tous et en toute circonstance. Dans la classe, dans la cour ou à l'internat, la solidarité prend la forme de l'entraide et du soutien. Lors des PFMP, des manifestations ou des activités diverses qui jalonnent l'année scolaire, la solidarité est notre plus grande valeur commune.

5) **Engagement associatif**

L'engagement associatif est le témoin des valeurs portées par notre communauté éducative. S'investir dans une association, c'est exercer sa citoyenneté de manière volontaire, de manière bénévole, autour d'un projet commun. Au lycée, adultes et élèves participent ensemble à la vie de plusieurs associations. Chaque année, un bilan d'activité ainsi qu'un programme d'action est présenté au conseil d'administration du lycée. Quatre associations sont domiciliées au lycée Rosa Parks.

- **Association des Formations aux Métiers de la Sécurité des Côtes d'Armor (AFMS22)**: Il s'agit de favoriser le développement de la personnalité de chacun et l'exercice de la citoyenneté ; d'impulser des actions collectives d'entraide et de solidarité ; de valoriser la créativité, l'initiative, l'esprit d'équipe et d'entreprise ; de favoriser l'expression des individus et des groupes dans la limite du respect des personnes et des biens ; de lutter contre toute discrimination se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale ; de favoriser l'insertion professionnelle en mettant en relation élèves et employeurs

- **Association Sportive (AS)** : Organisation d'activités sportives diverses et participation à des compétitions sportives.

- **Maison des Lycéens (MDL)** : Association lycéenne dédiée à l'animation de la vie lycéenne.

- **Rosa Parks Services, Santé, Social (RP3S)** : L'association a pour but d'aider les élèves des classes des secteurs des services et du social dans la concrétisation de leurs projets en relation avec les enseignements des formations concernées.

● **Procédure disciplinaire**

Circulaire n° 2011-111 du 1/8/2011

L'inscription au lycée Rosa Parks vaut adhésion pleine et entière à son règlement intérieur et à ses annexes. En conséquence, tout manquement ou absence de respect de ce règlement pourra donner lieu à une punition scolaire ou à une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des situations.

→ MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Elles gratifient toute dynamique positive de l'élève tant dans son comportement que dans ses résultats et dans son implication dans la vie de l'établissement. Prononcées par le président du conseil de classe, elles figurent sur le bulletin de l'élève.

→ LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles peuvent être prononcées par l'ensemble du personnel de la communauté scolaire.

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

En fonction de la nature et de la fréquence du manquement à l'une ou plusieurs des obligations auxquelles l'élève est tenu de se soumettre, l'élève s'expose aux punitions suivantes :

- L'inscription Pronote pour information aux responsables légaux
- L'excuse publique, orale ou écrite
- Le devoir supplémentaire simple ou une punition
- La retenue pour faire un devoir, un exercice ou une punition non faits
- La suspension des autorisations de sortie
- L'exclusion ponctuelle d'un cours, lorsque le comportement de l'élève empêche le bon déroulement du cours. Cette exclusion s'accompagne obligatoirement de la rédaction par l'enseignant d'un rapport écrit au CPE et/ou au chef d'établissement. Le respect des règles applicables dans la classe relève de la responsabilité de l'enseignant. L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut donc être prononcée que dans des cas très exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif/protocole prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation.

Toutes les punitions font l'objet d'une information systématique aux familles par les services de la vie scolaire via Pronote.

Il est rappelé que les devoirs supplémentaires revêtent un caractère pédagogique et éducatif, et qu'à ce titre, la copie de lignes ou de textes répétitifs est interdite.

→ LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires mises en œuvre devant le chef d'établissement ou devant le conseil de discipline respectent les principes généraux du droit : le principe de légalité des sanctions et des procédures, le principe du contradictoire, le principe de la proportionnalité de la sanction, le principe de l'individualisation de la sanction. Les sanctions font l'objet au préalable d'un entretien avec la famille et sont concrétisées par un document spécifique.

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement. Celui-ci est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été

victime de violence verbale ou physique ou lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

La recherche de toute mesure utile de nature éducative doit, dans ce cas, être privilégiée au cours de la procédure contradictoire.

L'échelle des sanctions disciplinaires est progressive :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle peut se dérouler à l'extérieur de l'établissement sous réserve d'une signature de convention avec la structure d'accueil. La portée symbolique et éducative doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève.
- L'exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum) : l'élève est alors accueilli au sein du lycée selon une organisation définie à l'interne.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder la durée de 8 jours. Lors de l'exclusion temporaire de l'établissement, l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires (devoirs, rédactions, travail de recherche), selon les modalités qui lui sont précisées par le chef d'établissement lorsque la sanction est notifiée.
- L'exclusion définitive, prononcée par le conseil de discipline de l'établissement.

Toutes ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

L'établissement tient un registre des sanctions prononcées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité. Ce registre sera mis à la disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure, afin de guider l'appréciation des faits qui leur sont soumis et de donner la cohérence nécessaire aux sanctions qu'elles décident de prononcer.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève.

Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou ses parents, si celui-ci est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est automatiquement effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Les sanctions disciplinaires sont prises par :

- le chef d'établissement : il peut prononcer, seul, les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Il peut appliquer les mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement et de responsabilisation prévues par le règlement intérieur.

Il peut également interdire l'accès à l'établissement à un élève à titre conservatoire dans un délai fixé à minima de deux jours ouvrables pour permettre à ce dernier de présenter sa défense à l'écrit ou à l'oral dans le cadre d'une procédure disciplinaire gérée seule par le chef d'établissement.

- Le conseil de discipline

En cas d'atteinte grave aux personnes et aux biens, il peut être saisi par le chef d'établissement.

Tout membre de la communauté éducative peut en faire la demande écrite auprès du chef d'établissement.

Si celui-ci décide de ne pas engager la procédure, il doit notifier par écrit sa décision motivée au demandeur.

Si la gravité des faits qui a motivé la saisine du conseil de discipline le nécessite, le chef d'établissement peut à titre conservatoire interdire l'accès de l'établissement à l'élève concerné jusqu'à la tenue du conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties de mesures de prévention et/ou de réparation.

→ LES MESURES DE PREVENTION

Il s'agit de toutes les mesures jugées utiles, dont le but est d'éviter la survenue ou la répétition d'un acte ou d'un comportement répréhensible : ce peut être, par exemple, la confiscation d'un objet dangereux ou susceptible de provoquer des perturbations ou l'élaboration d'un contrat avec l'élève, ses responsables légaux et le chef d'établissement, ou encore, entre une classe et l'équipe pédagogique.

→ LES MESURES DE REPARATION

Le non-respect du cadre de vie (du matériel, de l'environnement ...) pourra entraîner l'application d'un Travail d'Intérêt Collectif qui se déroulera hors temps de cours sous la responsabilité des services de la vie scolaire.

De même, le non-respect des personnes pourra entraîner la présentation d'excuses sous forme écrite ou orale et donner lieu à toute mesure visant à réparer le tort causé à la personne ou à la communauté.

En cas de refus de la famille ou de l'élève majeur d'une mesure de réparation comme alternative à la sanction disciplinaire, le chef d'établissement sera amené à prononcer une sanction.

LA COMMISSION EDUCATIVE :

Elle est convoquée par le chef d'établissement en cas de manquements graves au présent règlement, en tant que mesure alternative au conseil de discipline.

C'est une instance de régulation. Elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée autre qu'une sanction (engagement de l'élève avec suivi par un référent). Elle est également consultée en cas d'incidents graves ou récurrents (espace de réflexion et de proposition de solutions). Elle assure également le suivi d'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle est composée du professeur principal de la classe, d'un parent délégué d'élève de la classe, du CPE, de l'assistante sociale et de l'infirmière. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR INTERNAT

L'inscription d'un élève à l'internat vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement.

PREAMBULE

Chaque élève demeure soumis aux dispositions générales du règlement intérieur du Lycée. Le présent règlement a pour but de préciser les obligations spécifiques des internes.

La vie collective en internat n'est possible que si chacun respecte un certain nombre de règles conçues tant pour la sécurité des personnes que pour une vie collective harmonieuse favorable au travail. C'est donc un service rendu (et non un droit) aux élèves et à leurs familles, pour lesquels l'éloignement géographique pose des problèmes de transport importants.

En s'inscrivant en tant qu'interne dans l'établissement, l'élève atteste avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à respecter le règlement et ses camarades qui sont accueillis dans les mêmes conditions. En cas de manquement à ces règles de vie et après avoir cherché des solutions avec les intéressés, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'internat pourront être prises.

HORAIRES HEBDOMADAIRES ET QUOTIDIENS

L'internat est ouvert du lundi 17H15 au vendredi 7h45. Il est fermé les week-ends et pendant les vacances scolaires.

Le lundi matin et le vendredi matin, le dépôt des sacs s'effectue obligatoirement dans les salles désignées à cet effet.

Les départs de l'internat en semaine doivent rester exceptionnels. La famille doit donner l'autorisation de sortie par écrit. Tout départ sans autorisation entraînera les sanctions prévues au règlement intérieur.

Entre 7H00 et 7h15	Lever. Douches possibles dès 6h45 avec accord de l'assistant(e) d'éducation. Remise des téléphones portables aux élèves.
Entre 7h00 et 7h45	Toilette- Lits faits chaque jour de la semaine et défaits le vendredi. Affaires rangées. Voir le planning d'entretien des chambres affiché dans les couloirs.
Entre 7h15 et 7h55	Ouverture du self – Petit déjeuner pour tous les élèves. Départ du self à 8h10.
7h45	Fermeture de l'internat (lever dernier délai 7h20).

17h15	Ouverture des internats. (17H00 – 17H20 : goûter facultatif au self).
Entre 16h50 et 18H15	Quartier libre. En cas de sortie non autorisée : pointage à la vie scolaire à 17h00 et aux internats à 17h30.
18H15-18h20	Pointage de tous les élèves à l'internat.
Entre 18h25 et 19h15	Départ échelonné (répartition des élèves en 2 services) pour le self. Self ouvert jusqu'à 19h40.
Entre 19h45 et 20H00	Ouverture des internats et pointage de tous les élèves dans leurs chambres.
Entre 20h15 et 20h50	Foyer ou étude obligatoires en salle ou en chambre en fonction des soirées. CDI tous les soirs si inscription au préalable à la vie scolaire avant 16h50.
Entre 21h00 et 21h25	Pause encadrée sous le bâtiment C côté Est.
21h30	Fermeture des dortoirs et pointage des élèves dans les chambres.
22H00	Fin de l'accès au bloc douche. Temps calme, préparation au coucher. Extinction des plafonniers et des appareils électriques. Remise des téléphones portables aux assistants d'éducation.
22H30	Coucher des élèves. Extinction de toutes les lumières.

HYGIENE ET PROPETE

Les draps et le linge de toilette doivent être changés au moins toutes les deux semaines. Le blanchissage n'est pas assuré par le lycée.

Les chambres de l'internat ainsi que les parties communes (couloirs et sanitaires) sont nettoyées par le personnel de service. Afin de faciliter leur travail, il est demandé aux élèves internes :

- Tous les matins, de déposer leur poubelle de chambre dans le couloir, de faire son lit, rincer les douches et lavabos après usage.

- Le jour de la semaine où le protocole-Région s'applique (voir affichage dans le couloir du dortoir) de ne rien laisser au sol (valises, sacs, chaussons...) et de débarrasser le dessus des bureaux et lavabos.

La présence de nourritures (confiseries, chips, sodas...) n'est pas autorisée mais tolérée sous condition qu'elles soient rangées dans les sacs des élèves et que les déchets soient jetés à la poubelle.

Pour rappel comme le stipule déjà le règlement intérieur, la consommation de boissons énergisantes est interdite.

Les élèves devront vider leur armoire, table de chevet et reprendre leurs draps, avant chaque départ en PFMP. Il est toléré que l'élève puisse laisser sa couette et son oreiller sur son lit le temps de la PFMP.

ABSENCES

Lorsqu'un élève ne peut rejoindre l'internat aux jours et heures prévus, il appartient à la famille de prévenir sans délai la vie scolaire et de régulariser cette absence par un écrit. De même, quand un élève doit quitter l'internat, il appartient à la famille d'en aviser à l'avance, par écrit, le service de vie scolaire.

Tout élève malade ne peut quitter l'établissement et téléphoner à sa famille de venir le chercher sans l'avis de l'infirmière ou l'autorisation du Conseiller Principal d'Education. Si les responsables viennent chercher l'élève, une autorisation de sortie est à remplir sur place au bureau de la vie scolaire juste avant le départ.

Pour contacter l'internat du lycée, les familles peuvent téléphoner au service Vie scolaire (entre 17h15 et 20h45) au: 06 83 39 94 04

Mail Vie scolaire : vie-scolaire.0220186h@ac-rennes.fr

Dans tous les cas, la famille doit obligatoirement communiquer un numéro de téléphone accessible en cas d'urgence à tout moment du jour et de la nuit. (cf documents d'inscriptions). Tout changement de coordonnées doit être signalé le cas échéant.

SORTIES

Tout élève interne (mineur ou majeur) est autorisé à sortir de l'établissement les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 16h50 à 18h15 sauf avis contraire écrit des responsables légaux.

Sorties non autorisées : Un appel sera effectué par deux fois entre 17h00 et 17h45 pour s'assurer de la présence des élèves mineurs non autorisés à sortir.

Sorties exceptionnelles : Après 17h00, des sorties à caractère éducatif, sportif ou culturel peuvent être organisées par l'établissement. Elles seront autorisées à la double condition de l'accord des familles et des possibilités d'encadrement.

IMPORTANT : Tout élève interne quittant illégalement l'internat échappe de fait à la responsabilité de l'établissement. Dans ce cas, il encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'internat.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement en soirée pour raisons personnelle ou familiale et à y revenir pour y coucher. Dans tous les cas, les demandes d'autorisation exceptionnelle des familles doivent faire l'objet d'un écrit auprès des Conseillers Principaux d'Education et peuvent être refusées conformément au règlement intérieur.

Bien qu'apprentis, les élèves de 1° BP qui souhaitent bénéficier de l'internat sont soumis à son règlement.

SECURITE ET VIE COLLECTIVE

La sécurité collective et individuelle implique le respect strict des consignes permanentes d'hygiène et de prudence.

- L'accès à l'internat est réservé aux élèves inscrits.
- Aucun élève ne pourra être accepté à l'internat en état d'ébriété ou sous l'effet de produits stupéfiants.
- Il est interdit d'introduire des objets ou produits dangereux ou toxiques (ex : gants de boxe, aérosols...). Les élèves ne devront apporter aucun objet susceptible de causer un accident ou pouvant nuire au travail ou au repos de leurs camarades.
- Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur ou des sommes d'argent, l'établissement n'est pas responsable en cas de perte ou de vol.
- Tout appareil électrique ou à gaz pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des locaux (notamment appareil à raclette, micro-ondes, guirlandes électriques) ou la sérénité des élèves (notamment vidéoprojecteur, console de jeux, chaîne Hi-Fi, enceintes) est interdit.

Il pourra être retiré par les personnels de vie scolaire.

- Les chargeurs de batterie pour téléphone portable ainsi que les fers à lisser doivent être débranchés la nuit et le matin avant le départ des élèves. Les rallonges électriques sont déconseillées et dans tous les cas débranchés en journée et rangées dans les armoires sous peine de confiscation temporaire.
- Aucun objet (serviette, T. shirt...) ne doit couvrir les radiateurs.
- Consignes en cas d'incendie ou de danger grave : les internes se conforment aux consignes affichées dans les locaux. Les usagers de l'internat doivent connaître les consignes d'évacuation en cas de danger et se soumettre à tous les exercices de sécurité organisés par le lycée. Ces consignes sont affichées à chaque étage des deux bâtiments de l'internat.
- Aucun meuble de la chambre ne doit être déplacé. Un état des lieux est effectué à la rentrée et lorsque l'élève quitte sa chambre en fin d'année scolaire.
- L'utilisation par les élèves internes du téléphone portable ne doit pas se poursuivre au-delà de 22h00 afin de ne pas déranger leurs camarades de chambre et permettre à chacun de bonnes conditions d'endormissement et de sommeil. Chaque soir, l'élève interne remettra son téléphone portable -qu'il prendra soin d'éteindre auparavant- à l'assistant d'éducation. Chaque matin, il le récupérera auprès de ce dernier.

En soirée, certaines activités (jeux, soirée-ciné...) sont proposées aux élèves internes selon les périodes de l'année. Ces derniers doivent s'inscrire pour pouvoir y participer.

L'affichage dans les chambres est strictement encadré :

- Les éléments affichés doivent respecter scrupuleusement les principes qui régissent la République et l'Education Nationale, à savoir Liberté, Egalité, Fraternité, Neutralité, Laïcité. Ainsi, tout ce qui pourra être considéré comme relevant du prosélytisme ou de nature à exercer une pression sur les autres camarades de chambre sera interdit (drapeau, affiche politique, signe religieux...). En cas de doute, l'élève est invité à se rapprocher d'un CPE pour valider ou pas une affiche.

- Chacun étant responsable de ce qu'il affiche, seul l'espace à la tête de lit sur le mur sera autorisé (dimension : 90 x 60 cm) par patafix uniquement.

RESPECT

- L'internat étant un lieu de vie collective, le respect des autres, des locaux du matériel et des règles est une obligation. Tous les élèves internes doivent veiller à maintenir un calme permettant à tous de travailler dans les meilleures conditions possibles tout en préservant l'environnement des personnels logés ainsi que celui du voisinage.
- Conformément à la loi, toute attitude s'apparentant à des pratiques de bizutage ou de harcèlement est proscrite et fera l'objet de sanctions.
- **Tout acte de nature à mettre en cause la sécurité individuelle ou collective est passible de l'exclusion immédiate de l'internat, sans oublier les poursuites éventuelles.**

Les responsables légaux s'engagent à venir prendre en charge au plus vite et quelle que soit l'heure, un élève qui ne peut, en raison de son état ou de son comportement être maintenu à l'internat.

En cas de fermeture de l'internat (raisons sanitaires, mouvement de grève), les familles sont tenues de venir chercher leur enfant.